

OMPI



PCT/A/35/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente cinquième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/42/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 18, 21, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 18, figure dans le rapport général (document A/42/14).
3. Le rapport sur le point 18 figure dans le présent document.
4. La session de l'assemblée a été présidée par Mme Nadia Ibrahim Mohamed Abdallah (Égypte), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT. M. Enrique Manalo (Philippines), président de l'Assemblée générale, a présidé l'assemblée pour l'adoption du rapport.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Réforme du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/1.
6. L'assemblée
 - i) a pris note du rapport de la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT contenu dans le document PCT/R/WG/8/9 et reproduit dans l'annexe du document PCT/A/35/1, et
 - ii) a approuvé à l'unanimité les propositions relatives au programme de travail concernant la réforme du PCT qui devrait être exécuté entre les sessions de l'assemblée de septembre 2006 et de septembre 2007, sous réserve de fonds suffisants; ces propositions concernent notamment les questions à examiner, la tenue de sessions du groupe de travail et éventuellement du Comité sur la réforme du PCT, et l'assistance financière devant permettre à certaines délégations de participer à ces sessions, comme cela est indiqué au paragraphe 21.i) et ii) du document PCT/A/35/1.

Propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/35/2 et 2 Add.
8. La délégation du Japon s'est déclarée favorable, d'une façon générale, à l'étude des possibilités de réduction de taxes à tous les stades de la procédure du PCT, dans l'intérêt des utilisateurs, à condition que ces réductions soient justifiées. En ce qui concerne la réduction de taxes proposée pour les demandes internationales déposées autrement que dans un format de document électronique à codage de caractères (voir le document PCT/A/35/2 Add.), la délégation a déclaré que, afin de permettre un traitement efficace par les offices, les administrations et le Bureau international, et dans l'intérêt des utilisateurs, il conviendrait à l'avenir de mettre l'accent sur le traitement des demandes internationales déposées en format à codage de caractères. Cela permettrait non seulement au Bureau international de faire des économies substantielles en termes de saisie des données bibliographiques et de l'abrégé mais permettrait aussi aux utilisateurs de réaliser des recherches en texte intégral dans les demandes internationales publiées et de tirer parti des systèmes de traduction par machine. La délégation s'est dite prête à contribuer à l'élaboration de systèmes permettant au Bureau international de traiter et de publier les demandes internationales en format à codage de caractères de manière à rendre l'ensemble du traitement plus efficace. Dans ce contexte, la délégation s'est interrogée sur la justification de la réduction des taxes proposée, notant qu'elle n'encouragerait pas le dépôt des demandes internationales en format à codage de caractères et se traduirait, pour le Bureau international, par une charge de travail et un coût comparables à ceux enregistrés dans le cas des dépôts sur support papier.
9. Répondant à la délégation du Japon, le Secrétariat a noté que, tout en estimant aussi que le dépôt et le traitement des demandes en format à codage de caractères constituait la façon la plus efficace et donc la plus souhaitable de traiter les demandes internationales, dans la pratique, actuellement, de nombreux offices avaient adopté une approche différente et n'étaient pas prêts à procéder exclusivement au traitement en format à codage de caractères.

Le Secrétariat a remercié la délégation du Japon d'avoir proposé de contribuer à la poursuite de l'élaboration de systèmes de traitement et de publication des demandes internationales en format à codage de caractères et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler en étroite collaboration avec la délégation à ce sujet. En ce qui concerne la justification de la réduction de taxes proposée pour le dépôt des demandes internationales n'étant pas en format à codage de caractères, le Secrétariat a expliqué que le dépôt des demandes internationales dans ce format permettrait au Bureau international de faire certaines économies puisque ces demandes ne devraient pas être numérisées, comme dans le cas des dépôts de demandes sur papier, pour être converties en format électronique.

10. L'assemblée

i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe I;

ii) a adopté les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe II;

iii) a adopté les décisions figurant dans l'annexe III en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces modifications et les dispositions transitoires y relatives;

iv) a adopté les accords de principe énoncés dans l'annexe IV en ce qui concerne certaines de ces modifications; et

v) a pris note de l'intention du directeur général de promulguer certaines modifications apportées, parallèlement, aux instructions administratives avec effet au 12 octobre 2006.

Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales instituées en vertu du PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/3.

12. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/35/3.

Nomination de l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; adoption du projet d'accord correspondant

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/4.

14. La présidente a informé l'assemblée que le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) avait unanimement recommandé à l'assemblée, pendant sa vingt-deuxième session tenue parallèlement à la session de l'assemblée, que l'Institut nordique des brevets soit nommé comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT (ou "administration internationale") (voir le document PCT/CTC/22/3). Le Secrétariat a noté que les délégations avaient entendu la déclaration de la délégation de la Norvège, parlant au nom des délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège, appuyant la demande de nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale, prononcée pendant la session du PCT/CTC (voir le document PCT/CTC/22/3).

15. La délégation du Kenya a félicité le directeur général de l'Office danois des brevets et des marques, le directeur général de l'Office islandais des brevets et le directeur général de l'Office norvégien des brevets d'avoir présenté à l'assemblée la demande de nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale. Elle a estimé que cette demande constituait un pas positif dans le sens d'une réduction du volume de travail en retard et de la charge de travail au sein des administrations internationales existantes. La nomination d'une administration internationale supplémentaire contribuerait à ce que le système du PCT puisse atteindre ses objectifs en matière de simplification et à offrir une protection économique des inventions à l'échelle internationale. La délégation a déclaré qu'elle n'avait aucune inquiétude en ce qui concerne la disponibilité des ressources, la compétence des examinateurs, la qualité du traitement des demandes de brevet, la formation et les méthodes de contrôle de la qualité et d'examen ainsi que les moyens en place dans les offices danois et norvégien. Elle s'est prononcée pour la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

16. La délégation de la Hongrie a dit qu'elle appuyait vigoureusement la demande présentée par les délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège en faveur de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale, notant qu'elle était fermement convaincue que les objectifs formulés par les fondateurs de l'Institut nordique des brevets, à savoir une augmentation de la compétence et de l'efficacité ainsi qu'une amélioration de la qualité du travail réalisé, étaient totalement conformes aux objectifs fondamentaux du PCT. La délégation a déclaré qu'elle avait toujours dit, dans différentes instances internationales, que l'office national de tout État contractant du PCT avait le droit de devenir une administration internationale, à condition de remplir les conditions prescrites par le PCT. La délégation a estimé que la formation d'une nouvelle institution internationale, en vue d'en faire une administration internationale, utilisant les ressources humaines et autres des offices nationaux, était parfaitement conforme à l'esprit du PCT et contribuait à renforcer l'efficacité des moyens existants des offices nationaux. Par conséquent, la délégation a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international ainsi que la nomination de cet institut comme administration internationale.

17. La délégation du Portugal a appuyé énergiquement la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

18. La délégation de l'Autriche a confirmé sa position exprimée pendant la vingt-deuxième session du PCT/CTC (voir le document PCT/CTC/22/3) et a déclaré qu'elle se réjouissait à l'idée d'accueillir l'Institut nordique des brevets dans la famille des administrations internationales.

19. La délégation de la Chine s'est félicitée de nouveau de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

20. Après avoir entendu le représentant de l'Institut nordique des brevets, et tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT, l'assemblée

i) a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international figurant dans l'annexe V du présent rapport; et

ii) a nommé l'Institut nordique des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31 décembre 2007.

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle se félicitait tout particulièrement de la nomination de l'Institut nordique des brevets comme administration internationale.

22. La délégation de la Norvège, parlant au nom des délégations du Danemark, de l'Islande et de la Norvège, a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole pour leurs paroles d'encouragement et l'ensemble des délégations pour leur soutien.

Qualité des recherches internationales

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/5.

24. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/35/5.

Rapport sur les systèmes informatiques du PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/35/6.

26. La délégation du Japon a exprimé ses remerciements pour le travail réalisé par la Division des systèmes informatiques du PCT, en particulier pour ses efforts tendant à fournir un plus grand nombre d'informations au moyen du service PatentScope. Revenant sur sa déclaration précédente, prononcée pendant le débat sur le document PCT/A/35/2 Add., à propos du traitement des demandes internationales en format à codage de caractères, la délégation a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne le retard envisagé au niveau de l'élaboration de systèmes qui permettraient au Bureau international de traiter et de publier les demandes internationales en format à codage de caractères. Notant que, actuellement, plus de 80% de toutes les demandes internationales déposées auprès de l'Office japonais des brevets agissant en tant qu'office récepteur étaient déposées en format à codage de caractères mais que, en l'absence de ces systèmes, elles devaient ensuite être converties et publiées en format image, la délégation a instamment prié le Bureau international de s'intéresser à cette question dès que possible, dans l'intérêt non seulement de l'Office japonais des brevets mais aussi, en particulier, des déposants japonais qui aimeraient voir leurs demandes déposées en format à codage de caractères traitées et publiées dans ce format.

27. Répondant à la délégation du Japon, le Secrétariat a noté que, tout en convenant avec la délégation de l'importance de cette question, les activités relatives à l'élaboration de systèmes permettant le traitement et la publication des demandes internationales en format à codage de caractères avaient dû être différées pour cause de ressources limitées, comme cela a été indiqué dans le document PCT/A/35/6. Le Secrétariat a déclaré que les activités relatives à cette question ainsi que toutes les autres activités mentionnées dans ce document comme différées, feraient l'objet, aux fins de l'obtention de ressources complémentaires, d'une présentation détaillée par la Division des systèmes informatiques du PCT et le Bureau du PCT au titre de l'établissement du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 2008-2009.

28. L'assemblée a pris note du document PCT/A/35/6.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 1^{ER} AVRIL 2007¹

TABLE DES MATIERES²

	page
Règle 11 Conditions matérielles de la demande internationale	3
11.1 à 11.8 [Sans changement].....	3
11.9 <i>Modes d'écriture des textes</i>	3
11.10 à 11.14 [Sans changement].....	3
Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	4
12.1 et 12.1 <i>bis</i> [Sans changement].....	4
12.1 <i>ter</i> <i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i>	4
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3 et 12.4 [Sans changement].....	4
Règle 20 Date du dépôt international	5
20.1 à 20.7 [Sans changement].....	5
20.8 <i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	5
Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	6
26.1 à 26.3 <i>ter</i> [Sans changement]	6
26.4 <i>Procédure</i>	6
26.5 et 26.6 [Sans changement].....	6
Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	7
36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	7
Règle 43 Rapport de recherche internationale	8
43.1 à 43.3 [Sans changement].....	8
43.4 <i>Langue</i>	8
43.5 à 43.10 [Sans changement].....	8
Règle 48 Publication internationale	9
48.1 et 48.2 [Sans changement].....	9
48.3 <i>Langues de publication</i>	9
48.4 à 48.6 [Sans changement].....	9

¹ Voir l'annexe III pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi l'annexe IV pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 20.8.c), 76.5 et 82*ter*.1.b).

² La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

Règle 54bis	Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	10
54bis.1	<i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	10
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	11
55.1	[Sans changement]	11
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	11
55.3	[Sans changement]	11
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international.....	12
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	12
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	13
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	13
76.4	[Sans changement]	13
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	13
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	14
91.1 et 91.2	[Sans changement].....	14
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	14

Règle 11
Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2, étant entendu que tout texte figurant dans la requête peut être établi en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 et 12.1*bis* [Sans changement]

12.1*ter* *Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4*

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis*.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de ce type doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter*.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e).

b) [Sans changement]

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné peut considérer la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments
de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3^{ter} [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Une correction de la requête soumise à l'office récepteur peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur la requête sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée. Si tel n'est pas le cas, et dans le cas d'une correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction; la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

26.5 et 26.6 [Sans changement]

Règle 36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle doit être publiée la demande internationale à laquelle ils se rapportent; toutefois,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) et b) [Sans changement]

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3, sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 54bis
Délai pour la présentation d'une demande
d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

a-ter) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence énoncée aux alinéas a), *a-bis*) et *a-ter*) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

55.3 [Sans changement]

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

- i) à iii) [Sans changement]
- iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;
- v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 [*Restent supprimées*]

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) à v) [Sans changement]

Règle 91
Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR EST FIXÉE AU 12 OCTOBRE 2006¹**

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- | | |
|---|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou | |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, | |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).

[L'annexe III suit]

¹ Voir l'annexe III pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Voir aussi l'annexe IV pour des précisions concernant les accords de principe relatifs aux règles 20.8.c), 76.5 et 82^{ter}.b).

ANNEXE III

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DU BARÈME DE TAXES
ANNEXÉ AUDIT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION :
DÉCISIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} avril 2007 ou une date postérieure, étant entendu que les règles 20.8.a-bis) et c), 55.2.a-bis) et 76.5 telles qu'elles ont été modifiées ne seront pas applicables aux demandes internationales pour lesquelles un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur avant le 1^{er} avril 2007.

2. Les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} avril 2007, à condition que

a) la règle 43.4 telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale pour laquelle un rapport de recherche internationale est établi le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

b) la règle 48.3.c) telle qu'elle a été modifiée soit applicable à toute demande internationale qui est publiée en vertu de l'article 21 le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure;

c) les règles 54bis.1 et 55.2.a-ter), c) et d) telles qu'elles ont été modifiées soient applicables à toute demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} avril 2007 ou à une date postérieure, que la date du dépôt international soit le 1^{er} avril 2007, une date antérieure ou une date postérieure.

3. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II entreront en vigueur le 12 octobre 2006 et seront applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à sa modification continuera de s'appliquer aux demandes internationales qui sont reçues par l'office récepteur avant le 12 octobre 2006 et auxquelles est attribué comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure.

4. Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe II ne seront pas applicables aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
ACCORDS DE PRINCIPE RELATIFS À CERTAINES DISPOSITIONS

1. En relation avec l'adoption des règles modifiées 20.8.c) et 76.5, l'assemblée a noté que :

a) lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation faite par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 20.8.b), le délai accordé pour l'accomplissement des actes mentionnés aux articles 22 et 39 devant l'office désigné ou élu en question serait calculé à partir de la date de priorité mentionnée à l'article 2.xi) compte dûment tenu de la date de dépôt international accordée par l'office récepteur; et

b) il en serait de même lorsque cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu en vertu de la règle 82*ter*.1.b) adoptée par l'assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007.

[L'annexe V suit]

PROJET D'ACCORD
ENTRE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut nordique des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants :
 - a) Danemark, Islande, Norvège;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark et l'Islande dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(...)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Établissement d'un rapport de recherche de type international	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de [...] est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

[Fin de l'annexe V et du document]